



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 11 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour communication aux membres du Conseil de sécurité, le texte des lettres que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies ont échangées afin de proroger, compte tenu de la résolution 1330 (2000) du Conseil en date du 5 décembre 2000, le Mémoire d'accord du 20 mai 1996 relatif à l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil, pour une période de 180 jours à compter du 6 décembre 2000.

(Signé) Kofi A. **Annan**

**Lettre datée du 6 décembre 2000,
adressée au Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Conseiller juridique**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1330 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité le 5 décembre 2000, par laquelle ce dernier a décidé que les dispositions pertinentes de la résolution 986 (1995) demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 6 décembre 2000. Je me référerai également à un échange de lettres entre le Secrétariat de l'ONU et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation daté du 21 juin 2000 (S/2000/618), prorogeant, compte tenu de la résolution 1302 (2000) du Conseil, en date du 8 juin 2000, les dispositions du Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil pour une période de 180 jours, à compter du 9 juin 2000.

Compte tenu de ce qui précède, je propose que les dispositions du Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 soient prorogées pour une période supplémentaire de 180 jours, à compter du 6 décembre 2000.

Il est entendu que les plans de distribution qui ont déjà été approuvés mais n'ont pas encore été mis en oeuvre continueront de s'appliquer pour les articles achetés avec les recettes pétrolières générées en application des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité.

Si votre gouvernement accepte cette proposition, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre le Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement iraquien. Toutefois, cela ne s'applique pas à la deuxième phrase de votre réponse qui est une déclaration unilatérale du Gouvernement.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique
(*Signé*) Hans **Corell**

**Lettre datée du 6 décembre 2000, adressée au Conseiller juridique
par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement iraquien accepte la proposition contenue dans votre lettre du 6 décembre 2000 concernant la reconduction des dispositions du Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 pour une période supplémentaire de 180 jours à compter du 6 décembre 2000. Le Gouvernement iraquien confirme qu'il ne serait pas visé par toute disposition ou mesure non prévue dans le Mémorandum d'accord ou qu'il ne l'accepterait pas, et qu'il ne serait pas lié par elle.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Saeed **Hasan**
